

Service Santé et Protection Animales, Certification et Environnement
Unité Environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT D'INSPECTION N° EN22147

ETABLISSEMENT AGRO-ALIMENTAIRE

Informations sur l'établissement	Informations sur l'inspection
Etablissement : SOULIE RESTAURATION Adresse : 392 rue des Artisans, Bel air BP 3122 031 RODEZ cex 912 N° SIRET : 427 380 225 00024 Identifiant AIOT : 684098	Date : 25/10/2022 Heure : 15 h Inspecteur(s) : Personnes présentes : Inspection programmée : non Inopinée : non Circonstancielle : oui Motif : Mise en œuvre de groupes électrogènes pour l'hiver 2022-2023.
Activité principale : 2221	
Titre ICPE en vigueur	Arrêté préfectoral d'autorisation n°2011130-0010 du 10 mai 2011 APC n°2013317-0029 du 13 novembre 2013
<u>Références réglementaires</u> - Code de l'environnement : titre I du livre V : parties législative et réglementaire , - Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation - Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910	

Abréviations utilisées - Commentaires

La grille figurant sur les pages suivantes liste les points susceptibles d'être évaluées au cours d'une inspection. Les abréviations suivantes sont utilisées pour déterminer la conformité des points inspectés et le champ de l'inspection :

CO : conforme

NC : non conforme

PO : pas observé, signale les points de la grille qui n'ont pas été inspectés

SO : sans objet, indique que le point ne concerne pas l'atelier inspecté

La conformité des points contrôlés a été évaluée, en ce qui concerne le fonctionnement, sur l'observation des activités en cours au moment de l'inspection.

Le présent rapport comporte :

3 pages

Contexte de la visite - Points non inspectés :

Inspection rapide faisant suite au porter à connaissance relatif à la mise en œuvre temporaire de groupes électrogènes pour l'hiver 2022-2023

Seuls les points mentionnés dans la grille d'inspection ont été contrôlés.

Récapitulation des non conformités – Evaluation globale :

Si un certain nombre de prescriptions n'ont pu être respectées lors de la mise en place des groupes, il n'en demeure pas moins que certaines dispositions qui permettraient de limiter les risques en cas de déversement accidentel de GNR n'ont pas été mises en œuvre.

Une procédure de confinement d'un éventuel déversement accidentel devra être établie .

Ce point est susceptible de mise en demeure.

A Rodez, le 28/11/2022

L'inspecteur

Rubrique principale n° 2221 : préparation ou transformation de produits alimentaires d'origine animale
Arrêté ministériel du 23 mars 2012

Réf. Arrêté	Prescription	Conformité	Observations
5.1.	Règles d'implantation - 10 m minimum des limites de propriété, ou en cas d'impossibilité technique, mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent	NC	Groupes électrogènes et cuves positionnés à moins de 10 m de la limite de propriété dans un espace entre le bâtiment et la limite de propriété d'environ 8 m de large,
12.	Accessibilité	NC	Un groupe électrogène et le transformateur sont dans un passage entre 2 bâtiments dont le local chaufferie, laissant un passage très étroit (largeur d'un homme). Des groupes sont devant les portes de la chaufferie. Un arrêt d'urgence de la chaufferie est sur le mur du local dans cet espace (un autre à l'intérieur du bâtiment coté opposé). Une issue de secours du local technique chaufferie donne dans ce passage.
14.	Moyens de lutte contre l'incendie	PO	Présence d'un extincteur à proximité des groupes. Le reste : pas observé.
20.	Rétention	C	Conforme pour les cuves de GNR (cuves double peau).
20. IV.	Sol des aires de stockage ou de manipulation étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les (...) matières répandues accidentellement	NC	2 cuves de GNR sur un espace végétalisé non imperméable contre la limite de propriété, à proximité immédiate d'une grille d'eaux pluviales. 2 autres cuves sur la voirie, écoulement possible vers les grilles d'aux pluviales. Pas de dispositif permettant de confiner les matières répandues accidentellement. Un bac contenant des produits absorbants est présent près des 2 premières cuves mais éloigné des 2 autres.
20.V.	Mesures pour recueillir et confiner les écoulements susceptibles d'être pollués(matières déversées accidentellement)	NC	Absence de procédure relative à l'obturation des réseaux EU et EP dans le porter à connaissance . Il est juste cité « obturation réseau pluvial par vanne », sans précision sur la disponibilité du matériel ni la procédure correspondante.
21.	Contrôle de l'accès	C	Site clôturé et doté d'un portail. Site surveillé par une société de gardiennage (1 ronde le week end). Pas de video-surveillance.
24.I.	Consignes d'exploitation, dont : (...) - procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité	PO	Selon les personnes rencontrées : procédure de bascule du réseau électrique vers les groupes en cours de finalisation, procédure de démarrage des groupes finalisée.
24.I.	Consignes de sécurité , dont (...) - modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte -obligation d'informer l'IIC en cas d'accident	NC	Absence de procédure d'isolement des réseaux EP et EU.
32.	Collecte et traitement des eaux pluviales Séparateur d'hydrocarbures	NC	Absence de séparateur à hydrocarbures pour les eaux pluviales collectées sur la voirie où est stocké et manipulé (livraison) le GNR.